

Du temps où les hommes vivaient sous la domination des puissances impériales autoritaires, ces puissances appuyaient fréquemment leurs demandes consulaires et autres en faisant étalage de leur force; dans le monde actuel, ces tactiques ne sont vraiment plus acceptables.

On a constitué, à la place, un énoncé généralement reconnu des prérogatives et des fonctions des consuls à l'étranger. L'assistance que peuvent fournir les représentants diplomatiques ou consulaires à leurs concitoyens à l'étranger, est, en règle générale, fondée sur une coutume internationale établie de longue date. Assez fréquemment on a codifié les droits et les devoirs des représentants à l'étranger et des États qui les reçoivent dans les Conventions de Vienne de 1961 et 1963 sur les relations diplomatiques et consulaires et, évidemment, dans des accords bilatéraux conclus entre les nations intéressées. Le Gouvernement du Canada estime qu'il n'est pas en mesure d'adhérer à la Convention de Vienne sur les relations consulaires à l'heure actuelle étant donné qu'elle renferme certaines dispositions qui font appel à la juridiction des gouvernements provinciaux. La Convention constitue toutefois principalement un acte déclaratoire rappelant les concepts généraux et admis de longue date du droit international et la pratique consulaire du Canada s'y conforme en règle générale.

L'Article 5 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires énumère les diverses fonctions consulaires qui sont acceptées à l'échelle internationale; celles-ci consistent notamment à "protéger dans l'État de résidence les intérêts de l'État d'envoi et de ses ressortissants, personnes physiques et morales, dans les limites admises par le droit international". Les limites admises par le droit international se rapportent au principe selon lequel un État constitue une entité souveraine dont les lois, coutumes et règlements n'ont aucun statut légal et aucune autorité à l'extérieur et ne s'appliquent pas de ce fait en pays étranger.

Il importe que les voyageurs canadiens à l'étranger prennent conscience de cette limite fondamentale.

Les Canadiens qui voyagent ou résident dans d'autres pays sont soumis aux lois et règlements de ces pays tout comme les citoyens étrangers voyageant ou résidant au Canada sont soumis aux lois et règlements canadiens. Si les Canadiens dérogent aux lois et règlements du pays d'accueil, ils doivent s'attendre à être jugés selon la procédure et les pratiques judiciaires de l'endroit tout comme un violateur étranger des lois canadiennes doit être jugé en conformité des lois et règlements canadiens.

Hélas, bon nombre de pays ont des lois, des règlements et un système judiciaire qui peuvent paraître rigoureux et même durs en comparaison des normes canadiennes. Ainsi, certains pays autorisent la détention durant une période presque illimitée, sans chef d'accusation, en attendant la tenue de l'enquête. Les autorités de certains pays imposent souvent des peines sévères, notamment lorsqu'il s'agit du trafic ou de l'utilisation de narcotiques; les conditions de détention, bien qu'elles soient peut-être convenables selon les normes des pays en question, sont parfois très inférieures aux normes minimum du Canada.